

ANNEXE I

Réserve aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Ces mesures énoncent les circonstances dans lesquelles l'acquisition d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens et la constitution de nouvelles entreprises par des non-Canadiens peuvent être sujettes à un examen. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256

Ces mesures prévoient que des restrictions peuvent être imposées sur les actions de sociétés et coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale pour remplir certaines conditions de participation ou de contrôle canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Ces mesures contiennent des dispositions qui requièrent qu'un certain pourcentage des administrateurs de sociétés ou coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale soient des résidents canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C., 1985, ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).